



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00384

Numéro SIREN : 529 435 562

Nom ou dénomination : ENTREPRISE COQUET DUFOUR

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2015 sous le numéro de dépôt 2089

**ENTREPRISE COQUET DUFOUR
SARL E C D**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 000 Euros
Siège social : 42 rue Sergent BERTHET
69009 LYON
RCS LYON 529 435 562

GREFFE TO ET ETIENNE
N° gestion : 150384
le : 26 MAR. 2015
N° dépôt : 2089
Vice greffier : *

Marie FUGERON
Agent des Finances Publiques

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 avril 2014**

Préposé : 18 €
Régistré à : SIE DE LYON 9E
Le 19/03/2015 Borderau n°2015/316 Case n°13
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent quarante-trois euros
Montant reçu : cent quarante-trois euros
L'Agent administrative des finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Et le 30 Avril

L'Associé de la SARL dans le cadre de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Jérôme COQUET titulaire de 600 parts en pleine propriété

soit détenant 600 parts sur 600 composant le capital social de la SARL Entreprise Coquet Dufour ECD

Prend les décisions suivantes visant le changement de siège social et la transformation de la société en société par actions simplifiée.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social primitivement fixé à 42 rue SERGENT BERTHET 69009 LYON au 8, Chemin des sapins à NERVIEUX 42510 à compter du 30 avril 2014.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L 224 – 3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et reste inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 euros, il sera désormais divisé en 600 actions de 10 euros de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'associé unique après lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision du transfert de siège et de la transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'associé unique adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée

SIXIEME DECISION

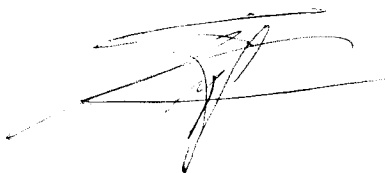
L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

Monsieur Jérôme COQUET



ENTREPRISE COQUET DUFOUR

E C D

Au capital de 6 000 Euros

RCS 529 435 562

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Du 30 Avril 2014**

NOMINATION DU PRESIDENT

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Et le 30 Avril

L'Associé de la SARL dans le cadre de l'assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Jérôme COQUET

titulaire de 600 parts en pleine propriété

soit détenant 600 parts sur 600 composant le capital social de la SARL Entreprise Coquet Dufour ECD

Prend les décisions suivantes relativement à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la SAS E C D, Entreprise Coquet Dufour, Monsieur Jérôme COQUET demeurant 42 rue Sergent Berthet 69009 Lyon sans limitation de durée à compter du 30 Avril 2014.

Monsieur Jérôme COQUET accepte cette nomination et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

DEUXIEME DECISION

L'associé Unique considérant l'adoption des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités utiles et consécutives.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Jérôme COQUET,
(bon pour acceptation des fonctions de Président)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



ENTREPRISE COQUET DUFOUR
SARL E C D
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 000 Euros
Siège social : 42 rue Sergent BERTHET
69009 LYON
RCS LYON 529 435 562

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 avril 2014

Compte tenu des événements intervenus, en particulier la cession des parts sociales de Monsieur DUFOUR à Monsieur COQUET celui-ci devenant associé unique de la SARL ECD, l'associé unique envisage le transfert du siège social et la transformation de la société en société par actions simplifiée et l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

De plus les perspectives de notre société font apparaître le besoin d'une forme juridique plus adaptée,.

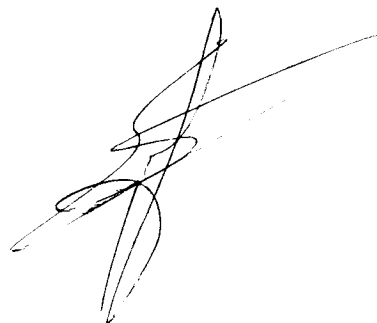
Conformément à l'article L 224-3 du code de commerce Monsieur Jérôme PLOQUIN a été nommé en qualité de commissaire à la transformation par décision unanime des associés en date du 15 avril 2014. Il a établi un rapport portant d'une part sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profits d'associés ou de tiers, et d'autres parts sur la situation de la société.

Le rapport du commissaire à la transformation fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de notre société en société par actions simplifiée.

Ainsi l'associé unique prendra les décisions permettant le transfert du siège et la transformation de la société.

La transformation envisagée prendrait effet immédiatement à compter du 30 avril 2014.

Le gérant

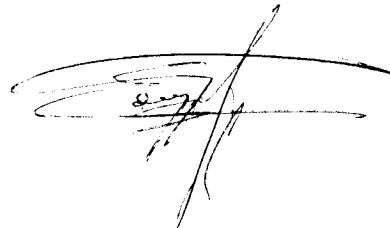


GREPPE TC ST ETIENNE
N° gestion : ASB 384
le : 26 MAR. 2015
N° d'op01 :
Visa du gérant : ff

ENTREPRISE COQUET DUFOUR
E C D
Au capital de 6 000 Euros
RCS 529 435 562

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- De la création au 30 avril 2014 : 42, rue sergent BERTHET 69009 LYON
- A compter du 30 Avril 2014 : 8, chemin des sapins NERVIEUX 42510



M. ARNAL

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLE AGREES - CONSEIL REGIONAL DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPAGNIE REGIONALE DE
LYON

ECD

SARL au capital de 6000 €

Siège social : 42 Rue Sergent Berthet 69009 LYON

**Rapport du commissaire à la transformation de la société ECD,
société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée**

CHEMIN DE ROZIER – 69420 AMPUIS
TELEPHONE 06 69 42 57 62~
SIRET 342 488 343 00019 ~ NAF 741 C
arnalmax@aol.com

M. ARNAL

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLE AGREES - CONSEIL REGIONAL DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPAGNIE REGIONALE DE
LYON

A l'associé,

En ma qualité de commissaire à la transformation, désigné en application des dispositions de l'article L-224-3 du code de commerce par décision de l'associé en date du 15 Avril 2014, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse sur la situation de la société,
- et de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté dans un premier temps notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La situation de la société ECD a ceci de caractéristique qu'il s'agit d'une entreprise relativement récente constituée le 21 décembre 2010 et immatriculée au registre du commerce de Lyon le 10/01/2011 qui a souhaité se transformer en société par actions simplifiée alors qu'elle vient de clôturer son troisième exercice au 31/12/2013.

Sa structure d'exploitation présente la particularité suivante :

-une activité de production de services qui correspond au montage, démontage et réparations d'ascenseurs. il s'agit de l'essentiel de son activité outre la pose, la dépose, la revente de systèmes d'automatismes

-le gérant de la SARL est Mr Jérôme COQUET qui, possédant 50% capital de la société, est minoritaire au sens social du terme et donc bénéficie du statut assimilable au salariat.

CHEMIN DE ROZIER - 69420 AMPUIS
TELEPHONE 06 69 42 57 62~
SIRET 342 488 343 00019 ~ NAF 741 C
arnalmax@aol.com

M. ARNAL

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLE AGREES - CONSEIL REGIONAL DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPAGNIE REGIONALE DE LYON

La justification de la transformation est donc sociale car il s'agit pour Mr COQUET qui, est devenu propriétaire de la totalité du capital de continuer sous le statut du « salariat » en devenant président d'une SAS.

Les résultats des 3 premiers exercices sont :

Postes	31/12/2011(13 mois)	31/12/2012	31/12/2013
Chiffre d'affaires	235400	285530	402060
Total des charges	232600	302501	386054
Résultat exploitation	2800	-12129	6148
Résultat net	2370	-7206	5597

La progression de l'entreprise est constante sans pour autant dégager des résultats significatifs.

Toutefois la balance des résultats nets des 3 premiers exercices reste positive avec un +760€.

Aucune perte de capitaux propres n'est ainsi constatée

L'examen d'une balance succincte au 31/03/2014 présentant un volume d'affaires de plus de 100 000€ n'est pas sans laisser pressentir un résultat futur positif au 31/12/2014.

Les écritures de paye n'ont pas été comptabilisées mais au vu des autres dépenses engagées et de la situation de trésorerie très favorable, il y a de fortes présomptions que le résultat 2014 soit positif.

La nouvelle configuration ne devrait pas modifier les conditions de rentabilité à attendre de la société en 2014.

CHEMIN DE ROZIER - 69420 AMPUIS
TELEPHONE 06 69 42 57 62~
SIRET 342 488 343 00019 ~ NAF 741 C
arnalmax@aol.com

M. ARNAL

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLE AGREES - CONSEIL REGIONAL DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPAGNIE REGIONALE DE
LYON

Dans un deuxième temps, j'ai :

- contrôlé par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance, et d'évaluation ;
- vérifié si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Ampuis, le 16 Janvier 2014

Max Arnal

Commissaire à la transformation



CHEMIN DE ROZIER - 69420 AMPUIS
TELEPHONE 06 69 42 57 62~
SIRET 342 488 343 00019 ~ NAF 741 C
arnalmax@aol.com

STATUTS – SOCIETE ENTREPRISE COQUET DUFOUR -

**ENTREPRISE COQUET DUFOUR
SARL E C D
S A S au capital de 6 000 Euros
RCS LYON 529 435 562**

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° greffe :	15B384
le :	26 MAR. 2015
N° dépôt :	2089
Visé et enregistré par	

Exposé préalable

En date du 21 décembre 2010

Les soussignés

Monsieur COQUET Jérôme

Né le 13 novembre 1985 à Saint Etienne, (42) de nationalité Française

Demeurant 42 rue Sergent BERTHET – 69009 LYON

Célibataire n'ayant pas conclut de pacte civil de responsabilité

De nationalité Française

Et

Monsieur DUFOUR Patrick, né le 28 juin 1956 à SAINT ETIENNE demeurant 20 rue de la source de l'hôpital (03200) VICHY, marié avec Madame LAPLACE Martine née le 03 Août 1955 à BOURGES (18000) en date du 1^{er} juillet 2006, sous le régime de la participation aux acquêts au terme d'un acte reçu le 10 juin 2006 en l'étude de Maître CHATEAU sise à VICHY avenue DOMER

De nationalité Française

Ont décidé la création d'une société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros

Ensuite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 15 avril 2014, Monsieur Jérôme COQUET reste le seul associé de la société ;

Il décide à la suite de cette cession avec effet au 30 avril 2014, la transformation de la SARL qui devient ainsi une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, et le transfert de siège

Il a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Cette forme fait suite à la constitution en date du 29 janvier 1999, d'une société à responsabilité limitée ayant la même dénomination sociale, le même objet social, et sans modification de la personnalité morale.

Cette transformation a été décidée par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2014.

Jc

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ENTREPRISE COQUET DUFOUR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

Le montage le démontage et réparation d'ascenseurs, la pose, la dépose, la revente de systèmes d'automatismes, l'électricité générale.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NERVIEUX (42510) 8, Chemin des sapins.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- **Apports en numéraire**

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| - Monsieur COQUET Jérôme, | 3 000 euros |
| - Monsieur DUFOUR Patrick, | 3 000 euros |

Soit au total la somme de Six mille six cents (6 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole du Centre Est, agence de Lyon 9^{ème}, 6, rue Sergent Michel BERTHET.

JC

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros. Il est divisé en 600 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, Ensuite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 15 avril 2014, Monsieur Jérôme COQUET reste le seul associé de la société ;

Monsieur Jérôme COQUET :
600 actions, numérotées de 1 à 600 inclus,
soit 600 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 600 actions
soit cinq cent actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une

JL

ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Président

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux choisis parmi les associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le cas échéant, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi et nommés selon les dispositions de l'article 227-9-1 du code de commerce

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de

SC

la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TC

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

***Article 27 - Nomination du premier président**

Monsieur COQUET Jérôme est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur COQUET Jérôme lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée par décision de la collectivité des associés.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La personnalité morale est reprise sans transformation ensuite à la transformation de la SARL Entreprise Coquet Dufour en SAS Entreprise Coquet Dufour

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérôme COQUET pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NERVIEUX

En cinq exemplaires originaux

Signatures

le 30 avril 2014

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

